

STATUTS DE L'UNION ATHLÉTIQUE du CANTON DE SAVENAY

I- Objet et composition de l'association.

ARTICLE 1er - Dénomination

Il est fondé (depuis 1988) une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour dénomination "Union Athlétique du Canton de Savenay".

Elle peut être désignée par le sigle : "U.A.C.S."

Ses couleurs sont, le rouge, le noir et le blanc.

Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire.

ARTICLE 2 – Objet

L'association a pour objet :

- la pratique et le développement de l'athlétisme sous toutes ses formes (piste, running, lancers, sauts, hors stade,...)
- la promotion des valeurs sportives, éducatives et citoyennes

A cette fin elle assure:

- l'organisation d'entraînements, de compétitions et de manifestations sportives
- la formation des athlètes, entraîneurs, juges et dirigeants
- le développement de la vie associative et du bénévolat

ARTICLE 3 – Siège social

Elle a son siège à la Mairie de SAVENAY.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – Durée

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 5 – Engagements

- L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.
- L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et à respecter les droits de la défense, en particulier des membres faisant l'objet d'une mesure de radiation ou d'exclusion.
- L'association s'engage à garantir le fonctionnement démocratique ainsi que la transparence de sa gestion.
- L'association s'interdit toute discrimination, en permettant plus particulièrement l'égal accès des personnes aux instances dirigeantes de l'association, et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.).
- L'association s'engage à faire respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicable aux disciplines pratiquées par ses membres.

ARTICLE 6 – Composition

L'association se compose de :

- Membres adhérents (pratiquants)
- Membres dirigeants
- Membres bénévoles
- Membres d'honneurs

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni licence. Ils ont le droit de voter en Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - Admission

Pour être membre, il faut :

- Adhérer aux présents statuts et à la charte
- Être à jour de sa cotisation
- Respecter les règles de la FFA

Le conseil d'administration peut refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 8 - Radiation

La qualité de membre se perd par:

- Démission, adressée par écrit au président
- Non-paiement de la cotisation
- Radiation pour motif grave (après procédure contradictoire)
- Décès

ARTICLE 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Cotisations des adhérents
- Subventions publiques
- Sponsoring et mécénat
- Recettes des manifestations
- Toute ressource autorisée par la loi

Les taux de cotisation sont fixés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 10 – Affiliations

L'association est affiliée à la fédération française d'athlétisme, et peut décider d'affiliation à d'autres associations nationales qui proposent des pratiques entrant dans le cadre de son objet.

Elle s'engage :

- À se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

II- ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 – Membres du Conseil d'administration

- Le Conseil d'administration de l'Association est composé de 3 à 12 membres élus pour 1 an lors de l'Assemblée Générale. Il est composé au minimum d'un président, d'un secrétaire (ou secrétaire général) et d'un trésorier (ou trésorière).
- Peut se présenter au Conseil d'administration tout membre pratiquant, à jour de ses cotisations, et jouissant de ses droits civils et politiques.
- Les mineurs peuvent être admis au Conseil d'administration avec l'accord formel de leurs responsables légaux. Un accord écrit est nécessaire pour les mineurs de moins de 16 ans.
- Le Conseil d'administration se renouvelle 1 fois par an.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.
- Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 – Fonctionnement du Conseil d'administration

- Le Conseil d'administration se réunit environ tous les 2 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de ses membres.
- La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
- Il est tenu des comptes rendus des séances. Les comptes rendus sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont mis en ligne sur le site internet du club.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents (ou représentés).

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 13 – Assemblée générale

- L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus par l'article 7, à jour de leurs cotisations.
- Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.
- Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.
- Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'Association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions fixes à l'article 11.
- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 14 – Dépenses et représentation en justice

- Les dépenses sont ordonnancées par le Président.
- L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Président ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

III - MODIFICATION DES STATUTS et DISSOLUTION

ARTICLE 15 – rôle de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Les modifications de statuts ou la dissolution ne peuvent être décidées qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

- Elle est convoquée à la demande du Président, ou sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.
- L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés dans l'article 6. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
- Il est entendu qu'un membre ayant donné procuration à un autre pour le représenter lors de l'AG est considéré comme présent.
- Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.
- Les modalités de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 16 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale, celle-ci attribut l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET CHARTE

ARTICLE 17 – charte

La Charte qui fait office de règlement intérieur est préparée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 18 –formalités administratives

Les statuts et les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la sous-préfecture dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.